



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 58239

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les professeurs titulaires du CAPEPS sont défavorisés, par rapport aux instituteurs, au concours du CAPEPS interne, dans le cadre des mutations interacadémiques, à la suite de la mise en œuvre d'une nouvelle circulaire ministérielle. Tout en respectant le principe de la promotion interne dans la fonction publique, on est en droit d'attendre que les bénéficiaires de la promotion aux concours soient mis en égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. On risque en effet de voir des enseignants de moins de trente ans prendre les postes de ceux qui attendent depuis dix ou vingt ans leur mutation, et ce d'autant plus que nombreux sont les instituteurs recus au CAPEPS interne qui sont souvent d'anciens enseignants qui ont refusé de passer le CAPEPS externe pour ne pas quitter leur région.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année, il s'agit de la note no 91-278 du 25 octobre 1991 - Bulletin officiel spécial no 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents recus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus dans l'académie ou ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif seuls les services effectifs soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58239

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2278